

NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2022.41 vom 7. Februar 2023

Ne Jurisprudence Adm, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2022.41

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2022.41 du 7 février 2023

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2022.41 del 7 febbraio 2023

Regeste

Une réparation morale LAVI de 4'500 francs a été allouée à un homme ayant reçu, sur un parking, un coup de poing à l'œil gauche, ayant nécessité un traitement médicamenteux et provoqué une perte de la vue permanente.

Volltext

A.

Par ordonnance pénale du 26 juin 2017, le Ministère public a condamné B., né le [], à 30 jours-amende à 50 francs, pour lésions corporelles simples commises à l'endroit de A., né le [] 1956. Il a été retenu que, le 8 mai 2017, sur un parking à Saint-Blaise, B. a asséné un coup de poing au niveau de l'œil gauche de A., lui provoquant une contusion oculaire gauche nécessitant un traitement médicamenteux. Le Ministère public n'a pas retenu la version de l'auteur selon lequel celui-ci avait été préalablement saisi par le col et qu'il aurait réagi « par réflexe ».

B.

Selon le rapport médical du 5 septembre 2017 du Dr [C.], ophtalmologue, A. a été examiné aux urgences de l'Hôpital de Pourtalès, à Neuchâtel. Lors de sa première consultation, la victime signalait une vision floue, une diplopie horizontale et une difficulté de la vision dans la pénombre. Le patient a présenté une contusion à l'œil gauche avec une hémorragie conjonctivale et en chambre intérieure, ainsi qu'une lacération de l'iris. L'évolution a été lentement favorable sous médicament. A. a présenté de façon permanente une déchirure de la collerette de l'iris avec un iris irrégulier, une altération du réflexe photomoteur et des difficultés d'adaptation au changement de lumière. Il présente toujours un décalage dans la vision des deux yeux. Il a bénéficié d'un arrêt de travail de 100% du 8 mai au 14 mai 2017. Dans son rapport du 7 septembre 2022, le Dr C. précise que la situation médicale n'est pas encore stabilisée et qu'un suivi médical est en cours pour une durée indéterminée. A. présente une diminution de la vue permanente de son œil gauche, qui n'a actuellement pas d'impact sur sa vie quotidienne.

C.

Par jugement du 14 février 2019, le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers a condamné B. à verser à A. le montant de 7'000 francs plus intérêts à titre de tort moral consécutif aux faits décrits ci-dessus et à prendre en charge divers autres frais, notamment des frais médicaux.

D.

Par mémoire de son mandataire du 13 juillet 2022, A. saisit le Département de l'emploi et de la cohésion sociale d'une demande d'indemnisation et de réparation morale en application de la LAVI. Il indique que, à la suite de l'agression précitée, il a été profondément choqué par la situation et a encore des problèmes de vision. Il a tenté d'obtenir réparation auprès de l'auteur, sans succès, et joint à cet égard un acte de défaut de biens qu'il lui a été délivré au sujet de son agresseur. Il requiert l'octroi d'une réparation morale LAVI de 5'000 francs ainsi qu'une indemnisation de 9'700 francs à titre de « dommage de franchise et de frais médicaux ». Dans son courrier du 12 septembre 2022, Me D. indique que les frais médicaux sont entièrement pris en charge par la SUVA de sorte qu'il n'a plus aucune prétention à faire valoir à ce titre.

Considérant en droit :

1.

Aux termes de l'article 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. Selon l'article 2 LAVI, l'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation du dommage (art. 19 ss LAVI) ainsi que la réparation morale (art. 22 ss LAVI). La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de protection prévu par la loi (ATF 129 IV 216).

En l'espèce, compte tenu de l'infraction dont le requérant a été l'objet et des conséquences sur son intégrité, il convient de considérer que celui-ci a qualité de victime au sens de la LAVI. Il ressort par ailleurs de l'acte de défaut de biens du 16 juillet 2021 relatif à l'auteur que ce dernier est insolvable de sorte qu'il ne sera pas en mesure d'indemniser sa victime dans des délais raisonnables. Le principe de la subsidiarité étant respecté (art. 4 LAVI), il sera entré en matière sur les prétentions du requérant.

2.

Selon l'article 22 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les articles 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI.

Conformément à l'article 23 LAVI, le montant de la réparation morale est plafonné à 70'000 francs pour la victime et 35'000 francs pour ses proches.

Le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble. Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (cf. par exemple : ATF du 7 février 2002, 1A.169/2001). Pour ces motifs, le montant de l'indemnité pour tort moral ne saurait être calculé ; il peut seulement être estimé. Il dépendra des circonstances particulières du cas.

Contrairement à la réparation civile qui tend à ce que le coupable "paie" une partie de sa faute en réparant le dommage qu'il a causé, le système d'indemnisation de la LAVI répond à l'idée d'un devoir d'assistance de la collectivité publique envers la victime (cf. ATF 129 II 312 ; ATF 128 II 49), et non pas à celle d'une responsabilité de l'État, lequel ne verse des prestations LAVI qu'à titre d'aide subsidiaire (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, La

pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in: Jusletter 8 juin 2015, p. 3). Ainsi, les prestations LAVI n'étant qu'un acte de solidarité de la communauté (ATF 129 II 145, consid. 3.4.2), les principes de droit privé ne sont pas applicables sans autre. Il s'ensuit que si les montants alloués sur le plan civil ou pénal sont une indication utile pour l'autorité LAVI, celle-ci fixe le montant des réparations qu'elle alloue selon ses propres critères, et ce même si elle s'en tient aux faits du jugement civil ou pénal (cf. par exemple : RJN 2001, p. 228 et ATF du 31 mars 2005, réf. 1A272/2004, consid. 3). L'autorité n'allouera donc en principe pas une réparation morale plus élevée que celle octroyée sur le plan civil, la première étant au contraire généralement inférieure pour tenir compte des fondements susmentionnés de la LAVI (cf. Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Schulthess Éditions romandes 2009, p. 279-280, 324 ss ; Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 3 ; Guide de l'Office fédéral de la justice du 3 octobre 2019 relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI, p. 3).

Le Tribunal fédéral a confirmé à cet égard que le plafonnement de l'indemnisation LAVI implique que les montants alloués en vertu de cette loi sont clairement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (ATF 1C_583/2016, du 11 avril 2017, consid. 4.3 ; cf. également Peter Gomm, in : Opferhilfegesetz, 3ème éd., 2009, n° 4 ad art. 23 LAVI) ; sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile (ATF précité 1C_583/2016, qui se réfère aux travaux préparatoires de la loi in : FF 2005 6744 s.). La fourchette des montants à disposition est ainsi plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves (invalidité à 100%). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a estimé que le facteur de réduction (qui peut être de l'ordre d'un tiers et aller jusqu'à 40% par rapport à l'indemnisation fondée sur le droit civil) est non seulement conforme au droit fédéral, mais qu'il est même imposé par celui-ci (ATF précité 1C_583/2016, consid. 4.4 et 4.5).

3.

Afin d'assurer la cohérence de la pratique de l'État en matière d'indemnisation accordée aux victimes d'infractions dans le respect de l'égalité de traitement, il convient de se référer aux décisions rendues dans des cas comparables. En effet, même si chaque cas est unique et doit être déterminé pour lui-même, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face aux malheurs qui le frappent, la comparaison avec d'autres affaires analogues peut être un élément utile d'orientation (ATF 132 II 117, consid. 2.2.4 ; ATF 130 III 699, consid. 5.1).

Ainsi, les autorités fédérales et cantonales ont accordé les réparations morales suivantes dans des cas présentant certaines analogies avec la présente affaire :

-Une réparation morale LAVI de 1'000 francs a été octroyée à la victime de plusieurs coups de poings au visage ayant provoqué de multiples fractures de la base du nez, impliquant des soins ambulatoires à deux reprises, une opération sous narcose, stabilisation avec attelle plâtrée et processus de guérison long et douloureux (Décision de l'Autorité LAVI BE du 13 juin 2013, citée par Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 20, n° 10).

-Une réparation morale LAVI de 1'500 francs a été octroyée à la victime d'un coup de poing et d'un coup de bouteille au visage ayant provoqué la perte de trois dents et ayant nécessité

une intervention chirurgicale délicate 5 ans après les faits (traitement provisoire jusque-là). La victime a subi des troubles psychiques importants avec perte de confiance en soi et rétrogradation dans son apprentissage (Décision de l'Autorité LAVI ZH du 12 août 2013, citée par Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 21, n° 18).

-Une réparation morale LAVI de 1'500 francs a été octroyée à la victime d'un inconnu l'ayant tabassé et lui ayant entraîné une double fracture de la mâchoire inférieure, la perte d'une dent, deux interventions chirurgicales (attelles bimaxillaires), une interruption de travail de 2 ½ mois à 100 % et 2 jours à 50%, état de choc, retour d'images) (Décision de l'Autorité LAVI ZH du 23 mai 2014, citée par Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 21, n° 19).

-Une réparation morale LAVI de 2'000 francs a été octroyée à un homme victime de coups de poing et coups de pied assenés par trois jeunes qui voyageaient dans le train dans le même wagon que lui, la victime ayant eu le tort de reprocher aux jeunes de se comporter bruyamment dans le wagon, en y fumant et diffusant de surcroît de la musique. La victime, qui a subi une fracture au visage et un hématome à l'œil avec affaissement du plancher orbital, a dû être conduite d'urgence à l'hôpital puis au CHUV, où une intervention chirurgicale a été effectuée. Un arrêt de travail de 14 jours a été prescrit. La victime a dû être suivie par la suite par un ophtalmologue. Sur le plan pénal, les auteurs ont été condamnés pour lésions corporelles simples et omission de prêter secours, et au versement d'une réparation morale de 3'000 francs à leur victime (Décision du DEAS du 29 octobre 2014).

-Une réparation morale LAVI de 4'000 francs a été octroyée à un homme victime d'une tentative de lésions corporelles graves, l'auteur lui ayant donné un coup de poing au visage, ce qui a provoqué sa chute. Alors que la victime était au sol, son agresseur l'a alors chevauché et lui a encore asséné encore plusieurs coups de poing au visage, ainsi qu'un coup de pied dans la tête. La victime a souffert de multiples ecchymoses, d'hématomes et de contusions à la tête, dans le dos et sur l'épaule. Il a également subi une commotion cérébrale avec perte de connaissance. Il a souffert par la suite d'un syndrome amotivationnel, d'une perte de confiance, de céphalées post-commotionnelles intenses, d'angoisses, de troubles du sommeil (insomnies), d'un épisode anxio-dépressif, d'une réaction aiguë à un facteur de stress et de troubles mnésiques. Il a dû se soumettre à huit séances de psychothérapie et s'est retrouvé en incapacité de travail pendant env. 2 mois. (Décision du DECS du 11.05.2022, DECI.2021.57).

-Une réparation morale LAVI de 5'000 francs a été allouée à un homme victime de lésions corporelles graves. Agressé dans la rue par l'un des participants à une bagarre, il a subi un traumatisme crânien ainsi que des plaies ouvertes qui ont nécessité une hospitalisation et un suivi médical. Il en garde également des séquelles au niveau dentaire puisque deux de ses dents sont encore mobiles. L'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de 8 mois avec sursis et au versement d'une réparation morale de 8'000 francs par le juge pénal (Décision du DECS du 14 décembre 2022, DECI.2021.62).

-Une réparation morale LAVI de 6'000 francs a été allouée à un homme victime d'un brigandage commis par quatre individus cagoulés à l'arrêt de tram, de nuit. Les auteurs n'ont pas été retrouvés. La victime a subi différentes lésions corporelles dont la fracture du poignet droit ainsi qu'une perforation du tympan. Il a dû être hospitalisé et a subi un arrêt de travail de deux mois au moins. Il a dû suivre une psychothérapie en raison du

traumatisme psychique. Il a perdu son emploi mais le lien de causalité avec l'infraction est incertain (Décision du DECS du 19.10.2022, DECI.2022.8).

-Une réparation morale LAVI de 6'000 francs a été allouée à une jeune femme victime d'un brigandage en pleine nuit dans la rue. L'auteur lui a asséné des coups de poings au visage et l'a mise à terre avant de lui voler son sac à main. Il lui a encore donné un coup de pied à la tête avant de s'enfuir. La victime a subi des hématomes et des plaies à la tête qui ont nécessité cinq points de suture. Elle a subi arrêt de travail pendant 10 jours et a dû suivre un traitement psychothérapeutique pendant huit mois en raison d'un syndrome post-traumatique. L'auteur, également reconnu coupable d'autres infractions dont une tentative de viol, a été condamné par le tribunal des mineurs à 1 an de privation de liberté, peine suspendue au profit d'une mesure de placement. Il a également été condamné au versement d'une réparation morale de 10'000 francs à sa victime (Décision du DEAS du 29 mai 2015 en la cause R., DECI.2014.99).

4.

En l'espèce l'infraction subie par le requérant a eu des conséquences non négligeables sur son intégrité physique puisque son œil gauche a été sérieusement touché, de manière durable selon les certificats médicaux. Si la victime n'indique pas être suivie sur le plan psychique, l'agression l'a inévitablement marquée pour longtemps.

Tout bien considéré, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction, des conséquences de celle-ci, de la jurisprudence rendue en la matière et du rôle social de la LAVI, il sera alloué à A. une réparation morale de 4'500 francs en application de la LAVI. Ce montant ne porte pas intérêts conformément à l'article 28 LAVI.

5.

S'agissant du « dommage de franchise et de frais médicaux », initialement demandé par le requérant, celui-ci a indiqué, dans l'écrit de son mandataire du 12 septembre 2022, qu'il n'avait plus aucune prétention à faire valoir à ce titre de sorte qu'aucune indemnisation ne sera versée pour ce poste du préjudice.

6.

Conformément à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les décisions en matière LAVI sont rendues sans frais ni allocation de dépens.

Par ces motifs, la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale :

1. Alloue au requérant une réparation morale LAVI de 4'500 francs, payable sur le compte IBAN [], au nom de A., à Neuchâtel.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 7 février 2023

Florence Nater

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.